Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260930-20260930-18_DEL-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 30 septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Madame Stéphanie LEBERRURIER présidente, suite à la convocation adressée le jeudi 24 septembre 2026 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 45
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 47

Étaient présents : Denis EUSTACHE, Christine LEMAIRE, Gérard PATRIX, Valérie LAMBERT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Nathalie HANICOT, Michel GENNEVIEVE, Bérengère MOREAU, Sylvie HARIVEL Jean- Yves BRECIN, Hélène REVERT, Audrey PICOT représentée par Jean-Yves LEMARCHAND son suppléant, Christophe LEMENNICIER, Philippe LEROUX, Isabelle FOUQUES-CARIOU, Romain TREFEU, Chantal SAVATTE, Jean-Michel SOUTUMIER, Florence BELLAMY, Steeve BOISSIER, Céline SORNIN-FEUILLET, Christine SALMON, Jean-Noël DUMAS, Bertrand GOSSET, Sophie LECHEVALIER-BOISSEL, Frédéric ENEE, Thierry PAY, Pascal CURY, Yves PIET, Stéphanie URBAIN, Marie-Jeanne MADELINE, Patrick DUCHEMIN, Gaële FILLÂTRE, Jérémie DESGUEE, Séverine MALHERBE, Anthony JAN, Carole VERRY, Thierry LECRES, Stéphanie LEBERRURIER, Sandrine MARY, Cédric MARIE, Alexandre LEBASTARD, conseillers communautaires.
Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Serge PIERRE a donné pouvoir à Cédric MARIE, Delphine GUILBERT a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER.
Étaient absents excusés : Edith LANGLOIS, Michel LE MAZIER
Était absent : Rodrigue SIMEON.

Après avoir installé le conseil communautaire, Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.
Madame la présidente annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Sandra LEMARCHAND a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260930-20260930-18_DEL-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DELIBERATION 20260930-18 : ENV_PCAET RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME "ECOPOUSSE" ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Pré-Bocage Intercom,

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, précisant l'obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants à élaborer, à l'échelle de leur territoire, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu l'adoption du PCAET le 5 février 2020 par délibération du conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission Environnement consultés le 10 septembre et des membres du bureau consultés le 15 septembre.

Considérant la volonté des élus de poursuivre cette action à destination d'un public jeune initiée il y a trois ans sur le territoire.

Contexte :

« Ecopousse » est un programme complet de sensibilisation à la transition écologique, destiné aux élèves de la maternelle (dès la GS) au CM2.

Depuis plusieurs années (début du déploiement sur le territoire en 2023), ce programme vient abonder l'action du PCAET *C.2.1 : Sensibiliser les enfants aux enjeux climat-air-énergie et à l'éco-citoyenneté*.
Il vise à donner aux enfants les clés pour comprendre les enjeux environnementaux et leur permettre d'agir à leur échelle pour réaliser des économies d'énergie.
Ce programme contribue à rendre les enfants acteurs et ambassadeurs de la transition énergétique dans leur établissement et leur foyer.

Adhérer au programme permet de proposer :

- **Trois ateliers de sensibilisation par an et par classe**, d'une durée d'1h à 1h30 en élémentaire, 1h en maternelle, animés en classe par un intervenant spécialisé.
- **Un évènement national annuel** : le concours d'expression artistique à thème, dont la participation (facultative) se fait au choix sur le temps scolaire, périscolaire ou hors temps scolaire, individuellement, en groupe, ou en classe entière.
- **Des ressources pédagogiques** fournies aux enseignants pour construire des activités complémentaires en classe tout au long de l'année et renforcer les connaissances des élèves individuellement ou en groupe (catalogue d'activités variées, jeux numériques et imprimables).
- **La remise d'un jeu aux élèves en classe** : un jeu de cartes des 7 familles pour apprendre à mettre en place les écogestes à la maison avec toute sa famille.

Ce dispositif est soutenu par le Ministère de la Transition écologique et l'ADEME. Il est financé à 80% par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et à 20% par la collectivité.

Sur l'année scolaire 2025-2026, le programme a bénéficié à :

- 1 980 écoles, 6 850 classes et 145 500 élèves au niveau national ;
- 13 écoles, 56 classes et 1 153 élèves du territoire de Pré-Bocage Intercom.

Dans la continuité de la démarche engagée depuis 3 ans et afin de donner la possibilité à plus d'élèves d'être sensibilisés à la transition écologique et de les rendre acteurs de cette transition à l'école et à la maison, il est proposé de relancer la démarche pour l'année, il est proposé aujourd'hui de renouveler l'action pour l'année scolaire 2026-2027.

Un sondage réalisé auprès de toutes les écoles du territoire a permis de faire état des demandes de 10

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260930-20260930-18_DEL-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

écoles pour 45 classes.

La simulation budgétaire pour 45 classes (10 écoles) prévoit un reste à charge pour Pré-Bocage Intercom de 9 720 € à lisser sur 2027 (acompte de 50 % en janvier 2027 et le solde en mai 2027).

	Années 2026-2027
Nombre de classes	45

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe/an HT	Total/an HT	Total/an TTC
Prix total programme	900 €	40 500,00 €	48 600,00 €
Part CEE	720 €	32 400,00 €	38 880,00 €
Reste à charge	**180 €**	**8 100,00 €**	**9 720,00 €**

Le projet de convention est disponible sous l'espace élus.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention 2026-2027 et les documents connexes pour une mise en œuvre du programme « Ecopousse » durant l'année scolaire 2026/2027 ;
- **DE DIRE** que la dépense sera prévue au budget 2027 afin d'honorer les termes de cette convention (50 % en janvier 2027 et 50 % en mai 2027)
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document y afférent

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Sandra LEMARCHAND

La Présidente,
Stéphanie LEBERRURIER

PRÉ-BOCAGE INTERCOM

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260930-20260930-18_DEL-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

ECOP2627_000

CONVENTION DE DEPLOIEMENT RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE PAR ACTEE 2026-2027

Entre les soussignés :

La **SASU FNCCR**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'unique actionnaire est la FNCCR, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Latour-Maubourg – 75007 Paris, représentée par Xavier PINTAT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée la « SASU FNCCR »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de, située au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., dont le numéro SIRET est SIRET, représentée par [Responsable] en sa qualité de [Titre] dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée « **La Collectivité** »,

Et

La société ECO CO2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 14, rue de Dunkerque - Regus Gare du Nord, 75010 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris sous le numéro 511 644 601, représentée aux présentes par son Président, la société ECO CO2 VENTURE, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **Eco CO2** »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par les « **Partie** » ou conjointement par les « **Parties** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La SASU FNCCR, est une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 150.000 euros, dont l'unique actionnaire est la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), association (de type loi de 1901) créée en 1934, ayant pour objet l'accompagnement de ses adhérents, les collectivités territoriales, dans quatre domaines : énergie, cycle de l'eau, numérique et gestion des déchets.

En continuité avec les activités précitées de sa société mère, la SASU FNCCR est chargée de la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), issu du dispositif CEE, visant à accompagner et cofinancer des projets de rénovation énergétique du parc immobilier public des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la SASU FNCCR a lancé, le 16 mai 2024, une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet l'élaboration et l'animation pédagogique relatives aux thématiques de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires en France métropolitaine et DROM.

Le marché s'inscrit dans le cadre du Programme ACTEE – PRO-INNO-66, tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 2022 *(modifié)*.

La SASU FNCCR a retenu l'offre de la société Eco CO2 par notification du 2 septembre 2024.

Le marché a été signé le 15/11/2024 (ci-après le « **Marché** »).

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à collaborer pour le déploiement du programme d'accompagnement des classes dans les écoles primaires, ci-après désigné « le Programme » conformément au Marché.

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année scolaire 2026-2027 sur les écoles primaires du territoire de La Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 – Hiérarchie des documents contractuels

Les documents régissant les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, énumérés dans leur ordre de valeur hiérarchique :

- La présente Convention et ses avenants éventuels ;
- Documents complémentaires :

- Le CAP et le CCTP (communicables à La Collectivité sur demande électronique formulée auprès de la SASU FNCCR à l'adresse suivante : marche.actee@fnccr.asso.fr) ;

- Annexes de la présente Convention :
  - Périmètre de déploiement du Programme sur le territoire de La Collectivité.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des documents ci-dessus, les stipulations du document supérieur dans l'ordre de priorité prévaudront.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants des Parties.

Article 3 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2026-2027. Les Parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

La Convention prend fin, de plein droit et sans formalité, à la survenance du premier des éléments suivants :

- Résiliation du Marché ;
- Date à laquelle le Marché aura produit tous ses effets, après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du Marché ou de la Convention ;
- Résiliation de la Convention.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans accomplissement de formalités particulières en cas de cessation du Marché pour quelque raison que ce soit et ce après apurement des comptes entre les Parties et apurement de tous éventuels différends ou litiges découlant de l'exécution de la Convention.

Article 4 – Obligations des parties

4.1 – Obligations de La Collectivité

La Collectivité, intéressé(e) par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à désigner et transmettre les coordonnées d'un interlocuteur privilégié pour la gestion courante du Programme et à participer à une réunion de cadrage en début de partenariat. Si le territoire implique plusieurs communes, La Collectivité s'engage à informer et mobiliser autant que nécessaire les communes bénéficiaires de son territoire, afin de garantir le déploiement du programme.

La Collectivité s'engage à identifier toutes les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés, avant la date limite indiquée à l'article 6. Et ce, chaque année de déploiement du programme d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité est garant(e) de l'engagement des écoles et classes de son territoire dans le programme. En cas de non-disponibilité des classes, le jour J pour l'animation des classes prévues, une solution alternative ne générant pas de frais supplémentaires sera recherchée en premier lieu. Toutefois, si aucune solution alternative ne peut être trouvée, la classe perd son droit à l'animation, sans ne pouvoir soulever aucune réclamation au titre des frais d'inscription déjà réglés, sous réserve des stipulations ci-dessous.

En cas de défaut de La Collectivité dans l'identification et le recrutement des classes tel que prévu dans la présente Convention, à **minima 50% du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera dû**, peu importe le nombre définitif de classes recrutées. En cas de périmètre définitif se situant au-delà de 50% du périmètre prévu, Eco CO2 pourra proposer à La Collectivité un avenant à la convention visant à ajuster le périmètre d'intervention. En cas d'écart entre le nombre de classes prévues et le nombre de classes recrutées inférieur à cinq (5), la totalité du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera due.

La Collectivité prend à sa charge les frais d'inscription correspondant à 20% du montant global de la prestation conformément aux stipulations de l'article 11.5 CAP. Cette participation ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

La Collectivité s'engage à signaler au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles.

4.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 est responsable du lien avec l'établissement scolaire et fait l'interface avec l'environnement éducatif des enfants (mairie, direction, représentants des parents d'élèves...) : il présente l'intervention à la direction et organise les modalités d'interaction entre classes de l'établissement.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme selon le périmètre défini dans l'Annexe 1. Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme. Sous réserve d'agrément par la SASU FNCCR, Eco CO2 est habilité à sous-traiter une partie des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CAP. Les animateurs intervenant en classe (qu'ils soient salariés d'Eco CO2 ou prestataires) sont obligatoirement formés par Eco CO2.

Eco CO2 apporte en soutien de ce partenariat un coordinateur et un gestionnaire administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés de La Collectivité respectivement pour le suivi du

déploiement et la facturation. Le coordinateur s'assurera du bon déploiement du Programme, informera régulièrement La Collectivité de l'avancée du déploiement, lui transmettra les livrables prévus (bilans intermédiaire et final) ainsi qu'un questionnaire de satisfaction en fin de déploiement.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par La Collectivité avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Conformément au Marché, il est attendu de la société Eco CO2 :

- L'intervention en classe d'un intervenant 3 fois pendant l'année scolaire ;
- La présentation des outils pédagogiques à disposition de l'enseignant pour compléter les interventions par des séquences menées par lui ;
- Les interventions en classe sont prévues sur une durée d'une heure à une heure trente, adaptée aux âges des enfants.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles en lien avec celles nées du Marché ou de non-respect des délais et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti (lettre recommandée avec A.R), Eco CO2 encourt les pénalités contractuelles prévues à l'article 16 CAP.

Article 5 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 1) détaille le périmètre de déploiement du Programme, ainsi que son coût pour La Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les Certificats d'Economie d'Energie, par l'intermédiaire du Programme ACTEE + PRO INNO 66 porté par la SASU FNCCR. Pour sa part, La Collectivité prend en charge les frais d'inscription conformément aux stipulations du dernier alinéa de l'article 4.1 de la présente convention.

La facturation est par défaut versée dans son intégralité au plus tard le 31 janvier à Eco CO2. A défaut, elle est échelonnée en deux paiements annuels (un acompte de 50% en janvier et un solde final de 50% à la remise des livrables en fin de déploiement). La Collectivité s'engage à payer son reste à charge selon ces modalités, précisées également dans le devis joint en Annexe 1.

Les facturations et les paiements s'effectuent par voie électronique.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par La Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par La Collectivité, des intérêts moratoires s'appliquent. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage. Eco CO2 peut prétendre au

paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Article 6 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le périmètre d'intervention définitif est fixé par La Collectivité avant le 31 octobre de l'année scolaire de déploiement afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre (sauf pour l'année scolaire 2024-2025 où le périmètre d'intervention est fixé avant le 31 décembre).

Ce périmètre peut faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant. Un seul avenant pourra être envisagé par année scolaire. Des solutions compensatoires seront proposées avant d'avoir recours à un avenant (dédoublement de classes, durée des animations plus longue, etc).

Les élèves des classes concernées bénéficient de :

- Trois animations par année scolaire, par classe, sur le temps scolaire ;
- Fiches supports pour certaines thématiques ;
- Une présentation, par l'animateur, du concours artistique en classe lors du premier ou second cycle d'atelier (concours annuel facultatif proposé entre janvier et avril) ;
- La remise de lots aux éventuels gagnants du concours.

Les enseignants bénéficient notamment de :

- Un support de l'animateur pendant toute la durée du concours artistique ;
- Contenus pédagogiques complémentaires à utiliser en autonomie en classe ;
- À la fin du déploiement, un lien vers le questionnaire de satisfaction ;

La Collectivité bénéficie notamment de :

- Un bilan intermédiaire à mi-parcours puis final.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Eco CO2 réalise ses Prestations et cède ses droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la SASU FNCCR, conformément aux stipulations du Marché.

Article 8 – Responsabilité

Eco CO2 est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du Marché.

La Collectivité signale au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles dans les conditions prévues à l'article 16 CAP. Une copie de cet article sera mise à la disposition des collectivités sur demande formulée par voie électronique auprès de la SASU FNCCR.

Article 9 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, du Marché ou des bons de commande émis pour son exécution, les autres Parties pourront le résilier de plein droit, sans préjudice de tout autre droits et actions à leur profit.

Cette résiliation s'effectuera trente (30) jours calendaires après la notification à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé réception, d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet. Si, à l'exécution de ce délai de trente (30) jours calendaires il n'a pas été remédié au manquement, il est entendu que la résiliation interviendra de plein droit, sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date d'effet fixée dans la notification de résiliation et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie non défaillante.

Article 10 – Cession à des tiers

La présente Convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, Eco CO2 ne peut ni le céder, ni le transférer à un tiers, y compris à une filiale au sens de l'article L233-1 du code de commerce ou à une société appartenant au même groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, pas plus qu'elle ne peut céder la totalité ou même une fraction de ses droits et obligations objet du Marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une quelconque association pour son exécution, sans l'accord écrit et préalable de la SASU FNCCR.

En conséquence, Eco CO2 n'est pas autorisée à transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui de la présente Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

La présente Convention oblige Eco CO2 à engager également ses successeurs juridiques, comme toute autre entité juridique résultant d'une fusion, acquisition ou restructuration avec tous les droits et devoirs qui sont contenues dans la présente Convention, sans préjudice de la faculté pour l'autre Partie de ne pas autoriser un tel transfert conformément aux alinéas précédents.

Article 11 – Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, est soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fait l'objet d'un avenant écrit, et signé par chacune d'elles.

Article 12 – Dispositions diverses

- **Intégralité**

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

- **Nullité**

Dans le cas où une des dispositions de la Convention se révélait illicite, nulle ou sans objet, les autres dispositions de la Convention demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions illicites, nulles ou sans objet ne figuraient plus à la Convention. Dans l'hypothèse d'une telle nullité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Article 13 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Convention, les Parties attribuent, de convention expresse, compétence aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, la compétence expresse est également attribuée aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Article 14 – Annexes

- Annexe 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Un exemplaire original de la présente convention est établi pour chacune des Parties signataires.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

Pour la SASU FNCCR	
Prénom, nom et qualité du signataire	**Signature, date et lieu**
Xavier PINTAT **Président de la SASU FNCCR**	

Pour La Collectivité	
Prénom, nom et qualité du signataire	**Signature, date et lieu**
Prénom NOM **Président**	

Pour ECO CO2	
Prénom, nom et qualité du signataire	**Signature, date et lieu**
Le Président **Eco CO2 Venture** *Lui-même représenté par* **La Directrice Générale** Isabelle SENN ZILBERBERG	Eco Co2 Venture Régus Express - Paris Gare du Nord 14 rue de Dunkerque 75010 PARIS R.C.S. PARIS 899 634 000

ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Le Programme sera déployé, pour l'année scolaire 2026-2027, tel que mentionné à l'Article 1, dans XXX classes de La Collectivité, avec un minimum de deux classes par école.

Tableau de financement :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260930-20260930-18_DEL-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Devis :